

AMENDEMENTS (ST-JÉRÔME) – PRISE EN CONSIDÉRATION

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

a ARTICLE 5.1 (article 13.1 du Code du travail)

Après l'article 5, introduire un article 5.1 :

5.1. Le Code du travail est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

« 13.1. Est nulle de nullité absolue toute disposition d'une convention collective ou d'un décret qui exige comme condition d'embauche la nécessité de devenir ou de demeurer membre d'une association de salariés. ».

AL rejeté

b ARTICLE 5.2 (article 21 du Code du travail)

Après l'article 5.1, introduire un article 5.2:

5.2. L'article 21 du Code du travail est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« A droit à l'accréditation l'association de salariés qui obtient, à la suite du scrutin secret tenu en vertu du paragraphe a de l'article 28 ou des articles 32 et 37, la majorité absolue des voix des salariés de l'employeur, qui ont droit de vote. ».

AL rejeté

c ARTICLE 5.3 (article 28 du Code du travail)

Après l'article 5.2, introduire un article 5.3:

5.3. L'article 28 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après la deuxième phrase du paragraphe a, des phrases suivantes : « Si l'agent de relations du travail constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise, il procède au scrutin pour s'assurer du caractère représentatif de

AL rejeté

1/2

l'association de salariés. Il accrédite cette dernière si elle obtient la majorité absolue des voix des salariés compris dans l'unité de négociation. »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si l'employeur refuse son accord sur l'unité de négociation demandée, il doit, par écrit, en expliciter les raisons et proposer l'unité qu'il croit appropriée à l'agent de relations du travail. Celui-ci doit faire un rapport sommaire du désaccord au Tribunal et en transmettre une copie aux parties. Ce rapport doit comporter les raisons explicitées par l'employeur et la description de l'unité que celui-ci croit appropriée. Si l'employeur néglige ou refuse de communiquer les raisons de son désaccord et de proposer l'unité qu'il croit appropriée dans les 15 jours de la réception d'une copie de la requête, il est présumé avoir donné son accord sur l'unité de négociation. L'agent de relations du travail procède alors suivant le paragraphe *a*; »;

d ARTICLE 5.4. (article 32 du Code du travail)

Après l'article 5.3, introduire un article 5.4:

5.4 L'article 32 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « par le calcul des effectifs de l'association requérante ou ».

AL rejeté

e ARTICLE 5.5. (article 37 du Code du travail)

Après l'article 5.4, introduire un article 5.5:

5.5. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chaque fois qu'une association requérante groupe entre 35 % et 50 % des salariés dans l'unité de négociation appropriée » par « pour toute requête en accréditation »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

AL rejeté